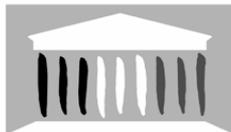


**Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.**



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

26 octobre 2010

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

*Texte de la première partie du projet de loi de finances  
résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de ses séances des 18 à 22, 25 et 26 octobre 2010*

\*

\* \*

PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

**A. – Autorisation de perception des impôts et produits**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2011 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2010 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010 ;
- ⑤ 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les autres dispositions fiscales.

**B. – Mesures fiscales**

**Article 2**

- ① I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Les quatre premiers alinéas du 1 sont ainsi rédigés :
- ③ « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :

- ④ « – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;
- ⑤ « – 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;
- ⑥ « – 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ; »
- ⑦ 1° *bis (nouveau)* Au dernier alinéa du 1, le montant : « 69 783 € » est remplacé par le montant : « 70 830 € » ;
- ⑧ 2° Le 2 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le montant : « 2 301 € » est remplacé par le montant : « 2 336 € » ;
- b) Au deuxième alinéa, le montant : « 3 980 € » est remplacé par le montant : « 4 040 € » ;
- c) Au troisième alinéa, le montant : « 884 € » est remplacé par le montant : « 897 € » ;
- d) Au dernier alinéa, le montant : « 651 € » est remplacé par le montant : « 661 € » ;
- ⑨ 3° Au 4, le montant : « 433 € » est remplacé par le montant : « 439 € ».
- ⑩ II. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 753 € » est remplacé par le montant : « 5 698 € ».

### **Article 2 bis (nouveau)**

I. – Au premier alinéa du II *bis* de l'article 199 *terdecies-0 A* du même code, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

### **Article 2 ter (nouveau)**

L'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au II, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

2° Après l'année : « 2009, », la fin du III est ainsi rédigée : « 680 € au titre de l'imposition des revenus de 2010, 400 € au titre de l'imposition des revenus de 2011, 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. »

### **Article 2 quater (nouveau)**

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de l'an 2010 à Vancouver peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être réparti par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les cinq années suivantes.

L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163-0 A du code général des impôts.

### **Article 3**

- ① I. – Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 du même code, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 41 % ».
- ② II. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 19 % » et, à la première phrase du premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 41 % ».

II *bis* (nouveau). – Aux 1°, 2°, 3°, 4°, par deux fois au 6°, au *b* du 8° et au deuxième alinéa du *a* du 9° du V de l'article 150-0 D *bis* du même code, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

*II ter (nouveau)*. – Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D *ter* du même code, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

*II quater (nouveau)*. – À la fin de la seconde phrase du A du XVIII de l'article 29 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

③ *III*. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 200 B du code général des impôts, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».

④ *IV*. – Le *a* du 2 de l'article 1649-0 A du même code est complété par les mots : « , à l'exception de la fraction supplémentaire d'impôt résultant de l'augmentation de 40 % à 41 % du taux prévu au dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 et du taux prévu à la première phrase du premier alinéa du 6 de l'article 200 A, de l'augmentation de 18 % à 19 % du taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° bis, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du *III bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A, ainsi que de l'augmentation de 16 % à 19 % du taux prévu à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 200 B ».

*IV bis (nouveau)* – Le *e* du 2 de l'article 1649-0 A du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prélèvement prévu à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale est retenu dans la limite du taux de 2 % . »

*IV ter (nouveau)* – Le *f* du même 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prélèvement prévu à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale est retenu dans la limite du taux de 2 % . »

*IV quater (nouveau)* – À la fin du I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 2,2 % ».

*IV quinquies (nouveau)*. – Après le mot : « retenues », la fin de la deuxième phrase du *a* du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

IV *sexies (nouveau)*. – Au huitième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 150-0 D *bis* », est insérée la référence : « , à l'article 151 *septies B* ».

IV *septies (nouveau)*. – Le 2° du I de l'article L. 136-7 du même code est complété par les mots : « , le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code ».

- ⑤ V. – Le présent article est applicable :
- ⑥ a) À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 pour la majoration de taux mentionnée au I ;
- ⑦ b) Aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au II ;
- ⑧ c) Aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la majoration de taux prévue au III ;
- d) (*nouveau*) Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour la majoration de taux prévue au IV *quater* ;
- e) (*nouveau*) Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour la majoration de taux prévue au IV *quater* ;
- f) (*nouveau*) À la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2011 pour le IV *quinquies* ;
- g) (*nouveau*) Aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les IV *sexies* et IV *septies*.

#### Article 4

L'article 200 *septies* du code général des impôts est abrogé.

## Article 5

- ① I. – Le second alinéa de l'article 150 *duodecies* du même code est supprimé.
- ② II. – L'article 150-0 A du même code est ainsi modifié :
  - ③ A. – Le 1 du I est ainsi modifié :
    - ④ 1° Après les mots : « le revenu », la fin du premier alinéa est supprimée ;
    - ⑤ 2° Le second alinéa est supprimé ;
  - ⑥ B. – Au premier alinéa du 2 et au 4, les mots : « , quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année » sont supprimés ;
  - ⑦ C. – La dernière phrase des 2, 2 *bis*, 6 et 7 du II est supprimée.
- ⑧ III. – Le troisième alinéa du II de l'article 151 *sexies* du même code est supprimé.
- ⑨ IV. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « gains nets exonérés en application », la référence : « du 1 du I et » est supprimée.
- ⑩ V. – Le premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code est ainsi modifié :
  - ⑪ 1° À la première phrase, les mots : « lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A » sont supprimés ;
  - ⑫ 2° La seconde phrase est supprimée.
- ⑬ VI. – Le 7 de l'article 1649-0 A du même code est abrogé.
- ⑭ VII. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
  - ⑮ 1° Le 1° est abrogé ;
  - ⑯ 2° Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑰ VIII. – A. – Les I à V et le VII s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le VI s'applique pour la détermination du

plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- ⑮ B. – Lorsqu’au cours de l’année 2010, la limite prévue au 1 du I de l’article 150-0 A du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du II du présent article n’a pas été franchie :
- ⑰ 1° Le montant des moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux reportables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les conditions prévues au 11 de l’article 150-0 D du code général des impôts est aligné sur le montant des moins-values reportables à la même date en matière de prélèvements sociaux dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l’article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du VII du présent article ;
- ⑳ 2° Les moins-values nettes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux subies par le contribuable et reportables dans les conditions prévues au 11 de l’article 150-0 D du code général des impôts au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ouvrent droit, pour leur montant imputé sur les plus-values de même nature réalisées en 2010 pour l’imposition aux prélèvements sociaux, à un crédit d’impôt sur le revenu égal à 19 %. Ce crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année 2010 après application des réductions d’impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* du même code, des autres crédits d’impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus par le même code. S’il excède l’impôt dû, l’excédent est restitué.

### **Article 5 bis (nouveau)**

Le II de l’article 3 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.

### **Article 6**

La dernière phrase du second alinéa du I de l’article 216 du code général des impôts est supprimée.

### **Article 6 bis (nouveau)**

Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-185-1. – I. –* Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou "retraite chapeau", supérieur à 30 % de sa rémunération au titre de la dernière année de l'exercice de sa fonction. Les charges afférentes à ce dispositif ne sont pas déductibles au regard de l'impôt sur les sociétés.

« II. – Le présent article est réputé d'ordre public. »

### **Article 6 ter (nouveau)**

Après le même article L. 225-185, il est inséré un article L. 225-185-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-185-2. – I. –* Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, une indemnité totale de départ supérieure à deux fois la plus haute indemnité de départ en cas de licenciement d'un salarié prévue par les accords d'entreprise, ou à défaut les accords conventionnels de branche, ou à défaut la loi. Cette indemnité n'est pas déductible au regard de l'impôt sur les sociétés.

« II. – Le présent article est réputé d'ordre public. »

### **Article 6 quater (nouveau)**

Au premier alinéa du 1 de l'article 39 bis A du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

### **Article 6 quinquies (nouveau)**

L'article 39 *ter* du même code est abrogé.

### **Article 6 sexies (nouveau)**

Au I de l'article 220 *undecies* du même code, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

### **Article 6 septies (nouveau)**

À la fin du II de l'article 14 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, la date : « 2011 » est remplacée par la date : « 2014 ».

## **Article 7**

- ① I. – Les 15° et 16° de l'article 995 du code général des impôts sont abrogés.
- ② II. – L'article 1001 du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 2° *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « À 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées au même article L. 871-1 ; »
- ⑤ 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° *bis*, qui est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales ».

- ⑥ III. – Les I et II s'appliquent aux primes ou cotisations échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Article 8

- ① I. – L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Les *a* et *b* du 3° du II sont ainsi rédigés :
- ③ « *a*) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :
- ④ « – les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;
- ⑤ « – la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;
- ⑥ « *b*) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du *a* nets de cette contribution.
- ⑦ « En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du *a*, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent *b* par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur. » ;
- ⑧ 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « III *bis*. – 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du *a* du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.
- ⑩ « En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

- ⑪ « 2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.
- ⑫ « La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé. »
- ⑬ II. – Au second alinéa du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la référence : « au premier alinéa du V » est remplacée par les références : « aux III *bis* et V ».

*II bis (nouveau).* – L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées :

« *a)* De la restitution prévue au III *bis* de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale perçue au cours de l'année de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ;

« *b)* Des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. » ;

2° Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application du 4 :

« *a)* Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des comptes d'épargne d'assurance pour la forêt mentionnés au 23° de l'article 157 du présent code ainsi que les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° du même article, autres que ceux exprimés en unités de compte, sont réalisés à la date de leur inscription en compte ;

« *b)* Les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 du présent code exprimés en unités de compte s'entendent de

ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« c) Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du présent code s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

⑭ III. – Pour l'application du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'assiette de référence retenue pour le calcul du versement de l'acompte mentionné au même IV et dû en septembre et en novembre 2011 est majorée du montant des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises et inscrits en décembre 2010 ou janvier 2011 aux bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

⑮ IV. – Le I s'applique aux produits inscrits aux bons ou contrats à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010.

⑯ V. – Il est opéré chaque année jusqu'en 2019 au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, pour les montants fixés par le présent V, un prélèvement sur les contributions et prélèvements mentionnés dans le tableau suivant :

⑰

*(En millions d'euros)*

<u>Part supplémentaire de la contribution sociale prévue à l'art. L. 136-7 du code de la sécurité sociale affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)</u>	<u>Part supplémentaire du prélèvement social prévu à l'art. L. 245-15 du code de la sécurité sociale affectée à la CNAF</u>	<u>Part supplémentaire de la contribution additionnelle au prélèvement mentionné à l'art. L. 245-15 du code de la sécurité sociale, prévue à l'art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, affectée à la</u>	<u>Part supplémentaire de la contribution additionnelle au prélèvement mentionné à l'art. L. 245-15 du code de la sécurité sociale, prévue à l'art. L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, affectée à la</u>	<u>Part supplémentaire de la contribution prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale affectée à la CNAF</u>
--	---	---	--	--

			<u>CNAF</u>	<u>CNAF</u>	
<u>2011</u>	<u>1084</u>	<u>291</u>	<u>40</u>	<u>145</u>	<u>66</u>
<u>2012</u>	<u>964</u>	<u>259</u>	<u>35</u>	<u>129</u>	<u>59</u>
<u>2013</u>	<u>843</u>	<u>226</u>	<u>31</u>	<u>113</u>	<u>51</u>
<u>2014</u>	<u>723</u>	<u>194</u>	<u>26</u>	<u>97</u>	<u>44</u>
<u>2015</u>	<u>602</u>	<u>162</u>	<u>22</u>	<u>81</u>	<u>37</u>
<u>2016</u>	<u>482</u>	<u>129</u>	<u>18</u>	<u>65</u>	<u>29</u>
<u>2017</u>	<u>361</u>	<u>97</u>	<u>13</u>	<u>48</u>	<u>22</u>
<u>2018</u>	<u>241</u>	<u>65</u>	<u>9</u>	<u>32</u>	<u>15</u>
<u>2019</u>	<u>120</u>	<u>32</u>	<u>4</u>	<u>16</u>	<u>7</u>

- ⑮ Le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent V est versé par l'État. Les modalités de versement sont fixées par convention entre l'État et les organismes affectataires des contributions et prélèvements concernés.

### Article 9

- ① I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de la promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation. Cette taxe est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales.
- ② La taxe est assise sur le montant, à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi, de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au premier alinéa ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent.
- ③ Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des

personnes mentionnées au premier alinéa à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la publication de la présente loi.

- ④ La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.
- ⑤ La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée pour moitié lors du dépôt de cette déclaration et pour moitié dans les seize mois de son exigibilité.
- ⑥ La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ⑦ II. – Au titre des frais d'assiette et de recouvrement, l'État prélève 0,5 % du produit de la taxe mentionnée au I.
- ⑧ III. – Après l'article 39 *quinquies* GD du code général des impôts il est inséré un article 39 *quinquies* GE ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 39 *quinquies* GE. – Les dotations sur la réserve de capitalisation admises en charge sur le plan comptable et leurs reprises que les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier effectuent en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent ne sont pas prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. »
- ⑩ IV. – Le III s'applique aux exercices clos à compter de la promulgation de la présente loi.

## Article 10

- ① I. – Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du *a*, les mots : « immatriculés dans la catégorie des voitures particulières » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens de l'article 1010 » ;

- ③ 2° Au *b*, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » ;
- ④ 3° À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « véhicules de tourisme », sont insérés les mots : « au sens de l'article 1010 ».
- ⑤ II. – Au premier alinéa de l'article 54 *bis* du même code, les mots : « chacune des voitures de tourisme » sont remplacés par les mots : « chacun des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ».
- ⑥ III. – Au 3° du 1 de l'article 93 du même code, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 ».
- ⑦ IV. – Au 1° de l'article 170 *bis* du même code, les mots : « une voiture de tourisme destinée » sont remplacés par les mots : « un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 destiné ».
- ⑧ V. – Le I de l'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :
- ⑨ 1° À la fin du *h*, les mots : « automobiles mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « de tourisme au sens » ;
- ⑩ 2° À la deuxième phrase du quinzième alinéa, après les mots : « véhicules de tourisme », sont insérés les mots : « au sens de l'article 1010 ».
- ⑪ VI. – Le premier alinéa de l'article 1010 du même code est ainsi rédigé :
- ⑫ « Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens. »
- ⑬ VII. – L'article 1010 *bis* du même code est ainsi modifié :

- ⑭ 1° À la fin du deuxième alinéa du I, les mots : « voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » ;
- ⑮ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au *a*, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » et les mots : « 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée » ;
- ⑰ b) Au *b*, les mots : « voitures particulières autres que celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés » ;
- ⑱ 3° Le III est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa du *a*, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;
- ⑳ b) Au premier alinéa du *b*, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;
- ㉑ c) Au *c*, après le mot : « véhicules », sont insérés les mots : « de tourisme au sens de l'article 1010 ».
- ㉒ VIII. – L'article 1011 *bis* du même code est ainsi modifié :
- ㉓ 1° À la fin du deuxième alinéa du I, les mots : « une voiture particulière au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 » ;
- ㉔ 2° Le II est ainsi modifié :

- ②⑤ a) Au *a*, les mots : « voitures particulières » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 » et les mots : « 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée » ;
- ②⑥ b) Au *b*, les mots : « voitures particulières autres que celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés » ;
- ②⑦ 3° Le III est ainsi modifié :
- ②⑧ a) Au premier alinéa du *a*, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;
- ②⑨ b) Au premier alinéa du *b*, les mots : « voitures particulières mentionnées » sont remplacés par les mots : « véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés » ;
- ③⑩ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE, du 5 septembre 2007, précitée ».
- ③① IX. – Le I de l'article 1011 *ter* du même code est ainsi modifié :
- ③② 1° À la fin du 1°, les mots : « immatriculé dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques » sont remplacés par les mots : « un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 » ;
- ③③ 2° Au premier alinéa du *a* du 2°, les mots : « mentionnée au 1° » sont remplacés par les mots : « 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée » ;
- ③④ 3° Au dernier alinéa, les mots : « exonérées les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés » sont remplacés par les mots : « exonérés les véhicules soumis à la taxe ».
- ③⑤ X. – Les I à IX s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## **Article 11**

- ① Le *b* octies de l'article 279 du même code est ainsi rédigé :
- ② « *b* octies) Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- ③ « Le taux réduit n'est pas applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques. »

### **Article 11 bis (nouveau)**

Après le mot : « véhicules », la fin de la première phrase du 3 de l'article 265 *ter* du code des douanes est ainsi rédigée : « , y compris ceux des transports en commun des personnes, des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements qu'ils gèrent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public, ayant conclu un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. »

### **Article 11 ter (nouveau)**

Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; ».

**Article 11 quater (nouveau)**

Le IV de l'article 302 *bis* KG du même code est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas du 1 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, jusqu'à la mise en œuvre de la disposition mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce taux est fixé à 0,5 %.

« Pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le taux est fixé à 0,25 % en 2010 et en 2011. » ;

2° Le 2 est abrogé.

**Article 11 quinquies (nouveau)**

I. – Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZK du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – 4,6 % des sommes engagées au titre des paris hippiques ;

« – 5,7 % des sommes engagées au titre des paris sportifs ; ».

II. – L'article 1609 *tertricies* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Il est institué une redevance assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. » ;

b) À la dernière phrase, le mot : « opérateur » est remplacé par le mot : « opérateurs » ;

3° Après le mot : « décret », la fin de la première phrase du troisième alinéa est supprimée ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 3 août 2010.

## Article 12

- ① Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Pour les distributeurs de services de télévision, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 %. Lorsqu'une offre composite inclut également, pour un prix forfaitaire, un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, cette déduction est portée à 55 %. » ;
- ④ 2° Le 3° de l'article L. 115-9 est complété par les mots : « , le taux mentionné au *i* étant alors porté à 6,7 % ».

## Article 13

- ① I. – Le seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :  

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. »
- ② II. – L'article 200 *quater* du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Au 3° du *b* du 1, après le mot : « opaques » sont insérés les mots : « , à l'exclusion des dépenses de parement, » ;
- ④ 2° Le tableau du *d* du 5 est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* La deuxième colonne est supprimée ;
- ⑥

b) À la première ligne de la troisième colonne, les mots : « À compter de » sont supprimés ;

⑦ c) Après la deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑧

« Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % (1)	25 %	» ;
	25 % (2)		

⑨ d) Il est ajouté une quatrième colonne ainsi rédigée :

⑩

«	À compter de 2011	
	50 %	
	25 %	
	25 %	
	40 %	
	40 %	
	40 %	
	25 %	
	40 %	
		» ;

⑪ e) Sous le tableau, sont insérés deux renvois (1) et (2) ainsi rédigés :

⑫ « (1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, jusqu'à cette date, de l'acceptation d'un devis et, jusqu'au 6 octobre 2010 inclus, du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

⑬ « (2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010. »

⑭ III. – Le quatrième alinéa du I de l'article 217 *undecies* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. »

- ⑮ IV. – Le *d* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. »

- ⑯ V. – Le *b* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ; »

- ⑰ VI. – 1. Les I et III s'appliquent à compter du 29 septembre 2010. Toutefois, la réduction ou la déduction d'impôt restent applicables, dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement à la présente loi :

- ⑱ a) Lorsque le bénéfice de la réduction ou de la déduction d'impôt n'est pas subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu aux II de l'article 199 *undecies* B et II *quater* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, d'une part, aux investissements pour l'acquisition desquels le bénéficiaire de la réduction ou de la déduction a accepté un devis et versé un acompte avant le 29 septembre 2010 et, d'autre part, à ceux réalisés par les sociétés et groupements mentionnés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B et à l'avant dernière phrase du premier alinéa du I et au II de l'article 217 *undecies*, lorsque la réduction d'impôt ou la déduction à laquelle ils auraient ouvert droit en application de ces mêmes articles a été obtenue à raison d'acquisitions ou de souscriptions de parts faites avant le 29 septembre 2010 ;

- ⑲ b) Lorsque le bénéfice de la réduction ou de la déduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu aux II de l'article 199 *undecies* B et II *quater* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, d'une part, aux investissements agréés avant le 29 septembre 2010, sous réserve du respect de la date de mise en production des installations prévue dans l'agrément, et, d'autre part, à ceux pour l'acquisition desquels l'exploitant a accepté un devis et versé un acompte, sous réserve qu'ils produisent de l'électricité au plus tard le 31 décembre 2010.

- ⑳ 2. Le II s'applique aux dépenses payées à compter du 29 septembre 2010, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.
- ㉑ 3. Les IV et V s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010.

VII (*nouveau*). – Une commission composée d'élus et de représentants de l'administration évalue l'impact des dispositions des I et III sur, d'une part, la sécurité d'approvisionnement énergétique des départements et collectivités d'outre-mer et la puissance électrique installée des moyens de production intermittents en service et en attente de raccordement au 29 septembre 2010 et, d'autre part, le montant de l'aide accordée aux autres secteurs économiques éligibles à l'aide à l'investissement outre-mer.

Elle remet ses conclusions au Parlement avant le 30 juin 2011 assorties, le cas échéant, des propositions législatives qui lui paraîtraient nécessaires d'insérer dans une loi de finances.

Sa composition est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et du développement durable, du budget, de l'industrie, de l'économie, et de l'outre-mer.

### **Article 13 bis (*nouveau*)**

I. – Le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du douzième alinéa est supprimée ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'un arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 €/Kwh par rapport au montant applicable avant cette date. » ;

3° Le treizième alinéa est supprimé.

II. – Le I est applicable à la fixation du montant de la contribution pour l'année 2011.

#### Article 14

- ① I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au I :
- ③ 1° Au 1°, après les mots : « 25 % des », sont insérés les mots : « versements effectués au titre de » ;
- ④ 2° Au 2° :
- ⑤ a) Après le mot : « libérale », la fin du *d* est ainsi rédigée : « ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette dernière exclusion n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »
- ⑥ b) Après le *d*, sont insérés des *d* bis et *d* ter ainsi rédigés :
- ⑦ « *d* bis) Les actifs de la société ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- ⑧ « *d* ter) Les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ; »
- ⑨ c) Le second alinéa du *e* est supprimé ;  
d) Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« f) la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions. » ;

- ⑫ « g), h) et i) (Supprimés)
- ⑮ 3° Au 3°:
- ⑯ a) (Supprimé) ;
- ⑰ b) Après le b), sont insérés des c, d et e ainsi rédigés :
- ⑱ « c) La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;
- ⑲ « d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- ⑳ « e) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au 1°, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques de l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêt, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;
- ㉑ c) Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.
- ㉓ « La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 15 février de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. » ;

*A bis (nouveau)*. – À la fin du premier alinéa du II *bis*, les références : « *f* et *g* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* » sont remplacées par les références : « *b* et *c* du VI *quinquies* » ;

- ②4 B. – Le III est abrogé ;
- ②5 C. – Au IV :
- ②6 1° Après le mot : « apports », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription. » ;
- ②7 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou du décès » sont remplacés par les mots : « , du décès » et après les mots : « imposition commune », sont insérés les mots : « ou de la liquidation judiciaire de la société » ;
- ②8 3° La deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa » ;
- ②9 D. – Au VI :
- 1° A (*nouveau*). – Au premier alinéa du 1, après le mot : « des », sont insérés les mots : « versements effectués au titre de » ;
- ③0 1° Au 2 :
- ③1 a) À la fin de la première phrase, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- ③2 b) À la seconde phrase, les mots : « Les versements » sont remplacés par le mot : « Ils » et après le mot : « retenus » sont insérés les mots : « , après imputation de l'ensemble des frais et commissions, » ;
- ③3 2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :
- ③4 « 2 *bis*. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. » ;
- ③5 3° Après le 3, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

③⑥ « 4. Le présent VI ne s'applique pas aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. » ;

③⑦ E. – Au premier alinéa du VI *bis* :

③⑧ 1° À la première phrase, après la référence : « du 1 », est insérée la référence : « , du 2 *bis* » et après le mot : « aux », sont insérés les mots : « versements effectués au titre de » ;

③⑨ 2° À la fin de la même phrase, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

④⑩ 3° À la troisième phrase, après le mot : « retenus », sont insérés les mots : « , après imputation de l'ensemble des frais et commissions, » ;

*E bis (nouveau).* – À la fin de la première phrase du dernier alinéa du VI *ter*, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

④① F. – Après le VI *ter*, sont insérés des VI *quater* et VI *quinquies* ainsi rédigés :

④② « VI *quater*. – Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VI *bis* et VI *ter* ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni aux titres dont la souscription a ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux *f*, *g* ou *h* du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies*, 199 *quatervicies* ou 885-0 V *bis* du présent code. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83 n'ouvrent pas droit à ces réductions d'impôt.

④③ « Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article.

④④ « VI *quinquies*. – Le bénéfice des I à II *ter*, VI, VI *bis* et VI *ter* est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 241-41 du code monétaire et financier ou au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de

la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production des produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :

« a) La société répond à la condition prévue au e du 2° du I du présent article ;

« b) La société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

« c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

« d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1° du I n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. »

④⑥ II. – L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

④⑦ A. – Au I :

④⑧ 1° Au 1 :

*aa) (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

④⑨ a) Après la première occurrence du mot : « activités », la fin du b est ainsi rédigée : « procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières. Cette dernière

exclusion n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »

- ⑤0 *b)* Après le *b*, sont insérés un *b* bis et un *b* ter ainsi rédigés :
- ⑤1 « *b* bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- ⑤2 « *b* ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ; »
- ⑤3 *c)* Le *f* est ainsi rédigé :
- ⑤4 « *f*) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ; »
- c* bis) Les *g* et *h* sont abrogés ;
- ⑤5 2° Au 3 :
- aa)* (nouveau) Après le mot : « de », la fin du *a* est ainsi rédigée : « celle prévue au *b* ;
- ⑤6 *a)* Le *e* est abrogé ;
- ⑤7 *b)* Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤8 « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.
- ⑤9 « La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 15 février de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année. » ;

⑥0 B. – Le dernier alinéa du 1 du II est ainsi rédigé :

⑥1 « En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société. » ;

⑥2 C. – Le 1 du III est ainsi modifié :

⑥3 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du même code. » ;

⑥4 2° Au c :

⑥5 a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code. » ;

⑥6 b) Dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot : « pourcentage » est remplacé par le mot : « quota » ;

⑥7 c) La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

⑥8 d) À la première phrase du second alinéa, le mot : « ceux » est supprimé et après les mots : « commissions et », la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : « à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés. » ;

⑥9 D. – Le premier alinéa du V est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

⑦0 « L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au

titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni aux titres dont la souscription a ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux *f, g* ou *h* du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies*. Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83 n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

- ⑦① « Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. » :

- ⑦② E. – Le VI est ainsi rédigé :

- ⑦③ « VI. – Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production des produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :

- ⑦④ « a) La société répond à la condition prévue au a du 1 du I ;

« b) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

« c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

« d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 du I et au 1 du III n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

- 75 III. – L'article 1763 C du code général des impôts est ainsi modifié :
- 76 1° À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant » ;
- 77 2° Au deuxième alinéa, les références : « VI à VI *ter* » sont remplacées par les références : « VI et VI *bis* » et les références : « , au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code ou au VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-0 A » sont remplacées par la référence : « ou au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code » et, dans la dernière phrase, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant » ;
- 78 3° Au quatrième alinéa, les mots : « ou un fonds communs de placements à risques » sont supprimés et, dans la dernière phrase, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant » ;
- 79 4° À l'avant-dernier alinéa :
- 80 a) À la première phrase, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A et à l'avant-dernier » et après les mots : « prévue par le » est ajoutée la référence : « 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A ou le » ;
- 81 b) À la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;
- 82 5° Au dernier alinéa :
- 83 a) À la première phrase, le mot « proximité, » est remplacé par les mots : « proximité ou » ;

- ⑧4 b) Les mots : « ou un fonds commun de placement à risques » sont supprimés ;
- ⑧5 c) Après le mot : « établies », est insérée la référence : « au 2 *bis* du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* et » ;
- ⑧6 d) Après les mots : « prévue au », est insérée la référence : « 1 du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* ou » ;
- ⑧7 e) À la seconde phrase, les mots : « à la moitié du » sont remplacés par le mot : « au » ;
- ⑧8 6° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑧9 « Lorsque l'administration établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation d'information préalable des souscripteurs prévue au *e* du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* ou au *f* du 3 du I de l'article 885-0 *V bis*, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* ou au I de l'article 885-0 *V bis*. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.
- ⑨0 « Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 15 février l'état récapitulatif des sociétés financées, conformément au dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* et au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 *V bis*, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* ou au I de l'article 885-0 *V bis*. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. »
- ⑨1 IV. – L'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑨2 1° Au premier alinéa du I, les mots : « dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies » sont remplacés par les mots : « tels que définis », le mot : « émises » est remplacé par le mot : « émis », les mots : « moins de deux mille » sont remplacés par les mots : « au moins deux et au plus deux mille » et après les mots : « au sens du III », sont insérés les

mots : « , qui respectent les conditions définies aux *b* à *b ter* et au *f* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports » ;

- ⑨③ 2° Après le I *bis*, il est rétabli un I *ter* ainsi rédigé :
- ⑨④ « I *ter*. – L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I. »
- ⑨⑤ V. – L'article L. 214-41-1 du même code est ainsi modifié :
- ⑨⑥ 1° Au 1 :
- ⑨⑦ a) À la première phrase, les mots : « dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies » sont remplacés par les mots : « dont au moins 20 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis » et le mot : « émises » est remplacé par le mot : « émis » ;
- ⑨⑧ b) À la première phrase du a, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑨⑨ c) Le *b* est ainsi rédigé :
- ⑩① « b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; »
- ⑩② d) Après le *c*, sont insérés des *d*, *e* et *f* ainsi rédigés :
- ⑩③ « d) Respecter les conditions définies aux *b*, *b bis*, *b ter* et *f* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* et aux *b*, *c* et *d* du VI du même article du code général des impôts ;
- ⑩④ « e) Compter au moins deux salariés ;
- ⑩⑤ « f) Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports. » ;

*d bis) (nouveau)* Au cinquième alinéa, les références : « au *a* et au *b* » sont remplacées par les références : « aux *a* à *f* ».

- ⑩⑤ *e)* Les trois derniers alinéas sont supprimés.
- ⑩⑥ 2° Après le 1 *bis*, sont insérés des 1 *ter* et 1 *quater* ainsi rédigés :
- ⑩⑦ « 1 *ter*. L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 1.
- « 1 *quater*. L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique. » ;
- ⑩⑧ 3° La deuxième phrase du 2 est supprimée ;
- ⑩⑨ 4° À la deuxième phrase du 5, les mots : « , les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds » sont supprimés.
- ⑩⑩ VI. – Après l'article L. 214-41-1 du même code, il est inséré un article L. 214-41-2 ainsi rédigé :
- ⑩⑪ « *Art. L. 214-41-2.* – Les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité adressent chaque année à l'Autorité des marchés financiers, avant le 15 février de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.
- ⑩⑫ « L'Autorité des marchés financiers transmet les informations mentionnées au premier alinéa au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget. »

- ⑪③ VII. – A. – Les I, II, IV et V s’appliquent aux souscriptions effectuées dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010 et aux souscriptions effectuées dans des fonds d’investissement constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- ⑪④ Les investissements des fonds constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 réalisés par ceux-ci à compter de la même date sont soumis aux dispositions des articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- ⑪⑤ Toutefois, les investissements du fonds inclus dans le quota de 60 % prévu au premier alinéa du I de l’article L. 214-41 et du 1 de l’article L. 214-41-1 du même code et qui sont réalisés par le fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 demeurent soumis aux dispositions de ces deux articles dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans la limite des montants souscrits à la date du 29 septembre 2010.
- ⑪⑥ Ces fonds communiquent à l’administration fiscale la répartition entre les souscriptions effectuées avant le 29 septembre 2010 et celles effectuées à compter de cette date, ainsi qu’un état de leurs investissements au 31 décembre 2010.
- ⑪⑦ B. – Le VI s’applique aux montants investis par les fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **Article 14 bis (nouveau)**

I. – Après le 8<sup>o</sup> du I de l’article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> des associations reconnues d’utilité publique de financement et d’accompagnement de la création et de la reprise d’entreprises dont la liste est fixée par décret. »

II. – Le I s’applique aux versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

III. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Article 15

- ① I. – L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.
- ④ « La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
- ⑤ « En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.
- ⑥ « La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 *nonies* n'est ni imputable ni restituable. » ;
- ⑦ B. – Le II est ainsi rétabli :
- ⑧ « II. – La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :
- ⑨ « 1° Les entreprises, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 *sexies*, créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :
- ⑩ « a) Par des personnes physiques ;
- ⑪ « b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

- ⑫ « c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.
- ⑬ « Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;
- ⑭ « 2° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures ;
- ⑮ « 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies-0 A* ;
- ⑯ « 4° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« Les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche. » ;

- ⑰ C. – Le IV est abrogé.

*I bis (nouveau).* – A. – Après le premier alinéa du I de l'article 244 *quater B*, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

« a) Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

« *b*) Du montant des dépenses ainsi exposées autres que celles visées au *a* lorsqu'il excède 5 % du montant des dépenses mentionnées au II minoré du montant des subventions publiques mentionnées au III. ».

B. – Le présent *I bis* s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

II. – Le même article 244 *quater* B est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 30 % mentionné au premier alinéa est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition :

« 1° Qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années ;

« 2° Que le capital de l'entreprise ne soit pas détenu à 25 % au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des cinq dernières années au moins 25 % du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années ;

« 3° Que l'exploitant individuel de l'entreprise :

« *a*) N'ait pas bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq dernières années dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise individuelle n'ayant plus d'activité effective ;

« *b*) Ne détienne pas ou n'ait pas détenu au cours de la même période de cinq années au moins 25 % du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du c, le taux : « 75 % » est remplacé par les mots : « la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au a et de 50 % » ;

2° Le d bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dépenses sont retenues dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, avant application des limites prévues au d ter ; ».

III. – Le I et le 2° du A du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le 1° du A et le B du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Article 16

- ① I. – Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZE ainsi rédigé :
- ② « Art. 235 *ter* ZE. – I. – 1. Les personnes mentionnées aux 1 à 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du même code sont assujetties à une taxe de risque systémique au titre de leur activité exercée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- ③ « 2. Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe :
- ④ « 1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;
- ⑤ « 2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les mêmes articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros ;
- ⑥ « 3° L'Agence française de développement.

- ⑦ « II. – L’assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d’assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l’exercice clos l’année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du même code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n’est versée par les personnes mentionnées au I du présent article qui appartiennent à un groupe pour lequel une assiette est calculée sur base consolidée. Les autres personnes versent une contribution calculée sur base sociale.
- ⑧ « III. – Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à 0,25 %.
- ⑨ « IV. – La taxe de risque systémique est exigible le 30 avril.
- ⑩ « V. – 1. La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l’appel à contribution mentionné au 1° du V de l’article L. 612-20 du code monétaire et financier. L’Autorité de contrôle prudentiel communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.
- ⑪ « 2. La taxe de risque systémique est acquittée auprès dudit comptable au plus tard le 30 juin. Le paiement est accompagné d’un état conforme au modèle fourni par l’administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l’identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.
- ⑫ « VI. – 1. La personne assujettie, dont le siège ou l’entreprise mère du groupe, au sens de l’article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre État ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la taxe de risque systémique peut bénéficier d’un crédit d’impôt.
- ⑬ « 2. Le montant de ce crédit d’impôt est égal, dans la limite du montant de taxe de risque systémique dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l’entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l’existence de cette personne assujettie.
- ⑭ « 3. Le crédit d’impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe de risque systémique de l’année ou lui être remboursé après qu’elle a acquitté la taxe de risque systémique.

- ⑮ « 4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre État ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1, dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application des dispositions des 1 à 3 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.
- ⑯ « VII. – Les contestations du montant des exigences minimales en fonds propres sur lequel la taxe de risque systémique est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.
- ⑰ « VIII. – 1. Lorsque, en application du VII du même article L. 612-20, l'Autorité de contrôle prudentiel revise le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à la taxe de risque systémique, elle communique au comptable public compétent l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie.
- ⑱ « 2. Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de taxe de risque systémique qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de taxe est acquitté auprès du comptable public compétent, dans les deux mois de son exigibilité, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la hausse du montant du crédit d'impôt mentionné au VI du présent article.
- ⑲ « 3. Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la baisse du montant du crédit d'impôt mentionné au même VI.
- ⑳ « IX. – À défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe de risque systémique dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. Toutefois, en cas de révision du montant des exigences minimales en fonds propres dans les conditions du VIII, le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au

titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif.

- ⑰ « X. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »
- ⑱ II. – Un rapport sur le produit de la taxe de risque systémique prévue par l'article 235 ter ZE du code général des impôts depuis son établissement est transmis chaque année au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre.

### **Article 16 bis (nouveau)**

I. – L'article L. 112-11 du code monétaire et financier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les commissions interbancaires perçues au titre d'une opération de paiement par carte de paiement ne doivent pas s'éloigner de façon abusive des coûts réels supportés par le prestataire de service de paiement qui les facture.

« Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du bénéficiaire un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de paiement au cours de l'année civile précédente au titre des frais facturés fixés contractuellement. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître les obligations mentionnées à l'alinéa précédent. Le contrôle du respect de ces dispositions est réalisé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 316-1 du présent code.

II. – Les deuxième et troisième alinéas du I s'appliquent à compter de l'exercice 2010. L'envoi du document relatif à l'exercice 2010 peut intervenir jusqu'au 31 mars 2011.

## Article 17

(Supprimé)

### II. – RESSOURCES AFFECTÉES

#### A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

## Article 18

- ① I. – L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Art. 1648 A. – I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle perçoivent en 2011 une dotation de l'État dont le montant est égal à la somme des versements effectués en 2009 en application du 1° du II et du *b* du 1° du IV *bis* du présent article dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.
- ③ « II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties par le conseil général, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »
- ④ II. – Le 1° du II de l'article 1648 AC du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « 1° Une dotation de l'État en 2011. Le montant de cette dotation est égal à la somme des reversements effectués en 2010 par les fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle d'Île-de-France conformément au premier alinéa du II de l'article 1648 A dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2011 ; ».
- ⑥ III. – Au troisième alinéa du 1° du 1 du II du 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, après la référence : « de l'article 1648 A du même code », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2011 ».
- ⑦ IV. – La seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est supprimée.

- ⑧ V. – À la seconde phrase du premier alinéa des III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et à la seconde phrase du premier alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ~~et au second alinéa du XV du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010~~, les mots : « , aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation » sont remplacés par les mots : « ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre ».
- ⑨ VI. – Le I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et le 4.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée sont abrogés.

### Article 19

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1613-1.* – Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances.
- ③ « En 2011, ce montant, égal à 41 307 701 000 €, est diminué de 42 844 000 € en application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du 1.2.4.2 et du II du 6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »
- ④ II. – L'article L. 3334-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « En 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition est augmentée de 67 millions d'euros par rapport à 2010. »
- ⑥ III. – Le premier alinéa de l'article L. 4332-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Toutefois, en 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions mise en répartition en 2010 est reconduit. »

## Article 20

- ① I. – Le même code est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1613-6 est ainsi modifié :
  - a) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée :
  - b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  
« À compter de 2011, ce fonds est abondé chaque année par un prélèvement sur recettes dont le montant est fixé en loi de finances.  
« En 2011, ce fonds n'est pas abondé. » ;
- ③ 2° Le second alinéa de l'article L. 1614-1 est ainsi rédigé :
- ④ « La dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4 et les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article L. 4332-1 et au 1° du II de l'article L. 6173-9 n'évoluent pas en 2009, 2010 et 2011. » ;
- ⑤ 3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, les mots : « en 2009 » sont remplacés par les mots : « en 2009 et en 2011 » ;
- ⑥ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
  
« À titre dérogatoire, cette dotation n'évolue pas en 2011. » ;
- ⑦ 5° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2335-16 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « À compter de 2011, cette dotation forfaitaire s'élève à 5 030 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. » ;
- ⑨ 6° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : « , en 2010 et en 2011 ».
- ⑩ II. – À la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : « , en 2010 et en 2011 ».

- ⑪ III. – Au dernier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), les mots : « et en 2010 » sont remplacés par les mots : « , en 2010 et en 2011 ».

### Article 21

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 3334-12, les mots : « en 2009 ni en 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2009 à 2011 » ;
- ③ 2° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :
- ④ a) Au début du troisième alinéa, les mots : « En 2009 » sont remplacés par les mots : « De 2009 à 2011 » ;
- ⑤ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ⑥ c) Au cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- ⑦ 3° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « En 2011, le montant alloué à la collectivité territoriale de Saint-Martin est équivalent à celui de 2010. » ;
- ⑩ b) Au cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

### Article 22

- ① L'article L. 3334-16-2 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « , en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2011 » ;
- ③ 2° À la seconde phrase du 1° du I, les mots : « en 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2007 à 2011 » ;
- ④ 3° À la seconde phrase du 2° du I, les mots : « en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2006 à 2011 » ;

- ⑤ 4° À la seconde phrase du 3° du I, les mots : « en 2007, 2008, 2009 et 2010 » sont remplacés par les mots : « de 2007 à 2011 » ;
- ⑥ 5° À la première phrase du deuxième alinéa du IV, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- ⑦ 6° Au dernier alinéa du IV, les mots : « des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du même code, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée » sont remplacés par les mots : « des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code ».

### Article 23

- ① I. – A. – 1. L'article 1586 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation mentionnée au troisième alinéa du présent article sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions. »
- ③ 2. L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée à l'alinéa précédent sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions en application de l'article L. 4332-11 du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010. »

- ⑤ B. – Au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au *a* du I, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et aux départements pour celles concernées par le *d* du I. »

- ⑥ C. – Le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

- ⑦ 1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes ainsi que celles mentionnées au premier alinéa du présent B s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;

- ⑧ 2° Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑨ « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

- ⑩ « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

- ⑪ D. – Le B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

- ⑫ 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre. » ;

- ⑬ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑭ « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.
- ⑮ « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »
- ⑯ E. – Au dernier alinéa du 1 du II du 1.1 et au troisième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, après les mots : « les dispositions » sont ajoutés les mots : « de l'article 77 ».
- ⑰ II. – A. – L'article L. 4332-11 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- ⑱ B. – Le I de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « À compter de 2011, cette exonération totale porte sur la totalité de la taxe perçue au profit des communes et de leurs groupements pour les propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B et qui sont situées en Corse. »
- ⑳ C. – 1° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont supprimés ;
- ㉑ 2° La dernière phrase du I et les trois derniers alinéas du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont supprimés ;
- ㉒ 3° Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et le B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « À compter de 2011, les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont intégrés aux dotations définies pour les départements au XVIII du 8 de l'article 77

de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pour les régions au XIX du même 8 et pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre au I du III de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011. » ;

②4 4° à 7° (*Supprimés*)

③2 D. – Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est ainsi modifié :

③3 1° Au troisième alinéa, après le mot : « diminuée », sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

③4 2° Au onzième alinéa, après le mot : « diminuée », sont insérés les mots : « jusqu'en 2010 » ;

③5 3° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③6 « À compter de 2011, les réductions énumérées aux alinéas qui précèdent ne s'appliquent plus au montant calculé conformément au deuxième alinéa. »

③7 III. – A. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

③8 1° L'article L. 2335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③9 « Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011. » ;

④0 2° Les articles L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

④1 « À compter de 2011, les compensations définies aux alinéas précédents sont calculées conformément à l'article L. 2335-3. » ;

④2 3° L'article L. 3334-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④3 « Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 mentionné à l'article L. 2335-3 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 mentionné au même article, sont minorées par application du taux

défini au IV de l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011. »

④④ B. – Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

④⑤ « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011. »

④⑥ C. – Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :

④⑦ « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011. »

④⑧ D. – Après le quatrième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④⑨ « Au titre de 2011, la compensation des exonérations visées au *d* du I du présent article, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du même I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010, est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011. »

⑤⑩ E. – 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑤⑪ « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011. »

- ⑤② 2. Après le quatrième alinéa du III de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1996 n° 96-987 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤③ « Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011. »
- ⑤④ F. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤⑤ « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011. »
- ⑤⑥ G. – Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤⑦ « Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2008, le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article de la loi n° du de finances pour 2011. »
- ⑤⑧ H. – Après le douzième alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, tel qu'il résulte du C du I du présent article, le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le septième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le quatrième alinéa du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, tel qu'il résulte du D du I du présent article et le huitième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤9 « Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011. »
- ⑥0 I. – Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables sur les nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2, 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée.
- ⑥1 Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.
- ⑥2 Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :
- ⑥3 1° Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;
- ⑥4 2° Au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).
- ⑥5 En 2011, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, est minoré par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011.
- ⑥6 J. – Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :
- ⑥7 1° Le XVIII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥8 « À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux cinquième, septième, huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent XVIII composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale.
- ⑥9 « Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n° du de finances pour 2011 à

chacune de ces allocations compensatrices avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements. » ;

- ⑦⑩ 2° Le XIX est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦⑪ « À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la partie des allocations compensatrices mentionnées au quatrième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au *d* du I de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et à la partie des allocations compensatrices mentionnées au cinquième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- ⑦⑫ « Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions. »
- ⑦⑬ K. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un F ainsi rédigé :
- ⑦⑭ « F. – Au titre de 2011, les compensations calculées selon les A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 et le E au titre de 2010 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour 2011 par l'article 23 de la loi n°            du            de finances pour 2011. »
- ⑦⑮ IV. – A. – Il est déterminé un taux d'évolution des allocations compensatrices régies par les dispositions du III correspondant à l'écart entre :
- ⑦⑯ – le montant total de ces allocations à verser en 2010 en application de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée si les modalités de calcul de ces allocations prévues aux articles 2, 77 et 78 de la même loi étaient entrées en vigueur en 2010 ;
- ⑦⑰ – et le montant total de ces mêmes allocations prévu pour 2011 au B du présent IV.

⑦ B. – Le montant total à retenir au titre de 2011 pour déterminer le taux d'évolution des compensations régies par les dispositions modifiées par le III du présent article est fixé à 1 306 192 571 € soit un taux de - 7,43 %.

V (*nouveau*). – Il est institué en 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 115 000 000 €. Ce prélèvement sur recettes majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 23 bis (*nouveau*)**

Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » et les montants : « 1,615 euros » et « 1,143 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 1,635 € » et « 1,155 € » ;

2° La dernière phrase du septième alinéa et le tableau du huitième alinéa sont ainsi rédigés :

« En 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>
Ain	1,063662
Aisne	0,962111
Allier	0,764366
Alpes-de-Haute-Provence	0,550937
Hautes-Alpes	0,414007
Alpes-maritimes	1,604556

Ardèche	0,751366
Ardennes	0,652481
Ariège	0,387458
Aube	0,721643
Aude	0,735923
Aveyron	0,765416
Bouches-du-Rhône	2,315813
Calvados	1,118484
Cantal	0,566793
Charente	0,620954
Charente-maritime	1,010695
Cher	0,637399
Corrèze	0,748024
Corse-du-sud	0,212561
Haute-Corse	0,209352
Côte-d'Or	1,113488
Côtes-d'Armor	0,915328
Creuse	0,418980
Dordogne	0,756328
Doubs	0,870583
Drôme	0,829720
Eure	0,964084
Eure-et-Loir	0,830352

Finistère	1,039055
Gard	1,058035
Haute-Garonne	1,642569
Gers	0,458434
Gironde	1,791850
Hérault	1,294487
Ille-et-Vilaine	1,168310
Indre	0,584659
Indre-et-Loire	0,962783
Isère	1,818898
Jura	0,697554
Landes	0,733889
Loir-et-Cher	0,596420
Loire	1,107264
Haute-Loire	0,596034
Loire-Atlantique	1,510381
Loiret	1,088343
Lot	0,608791
Lot-et-Garonne	0,519417
Lozère	0,409520
Maine-et-Loire	1,153596
Manche	0,953252
Marne	0,918486

Haute-Marne	0,588631
Mayenne	0,544362
Meurthe-et-Moselle	1,039440
Meuse	0,531996
Morbihan	0,919842
Moselle	1,560054
Nièvre	0,617812
Nord	3,097351
Oise	1,113404
Orne	0,685633
Pas-de-Calais	2,183400
Puy-de-Dôme	1,409426
Pyénées-atlantiques	0,949381
Hautes-Pyrénées	0,567665
Pyénées-Orientales	0,690131
Bas-Rhin	1,355827
Haut-Rhin	0,907826
Rhône	2,000739
Haute-Saône	0,452834
Saône-et-Loire	1,038169
Sarthe	1,043531
Savoie	1,144900
Haute-Savoie	1,273673

Paris	2,347341
Seine-maritime	1,713751
Seine-et-Marne	1,889933
Yvelines	1,748946
Deux-Sèvres	0,643620
Somme	1,061230
Tarn	0,660295
Tarn-et-Garonne	0,431855
Var	1,344019
Vaucluse	0,737033
Vendée	0,923454
Vienne	0,673793
Haute-Vienne	0,609872
Vosges	0,734558
Yonne	0,757780
Territoire de Belfort	0,216675
Essonne	1,532638
Hauts-de-Seine	1,981453
Seine-Saint-Denis	1,924202
Val-de-Marne	1,521210
Val-d'Oise	1,585356
Guadeloupe	0,698806
Martinique	0,521418

Guyane	0,337431
La Réunion	1,462413
<b>Total</b>	<b>100</b>

».

### Article 24

① Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

② «

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,65
Aquitaine	4,39	6,20
Auvergne	5,72	8,08
Bourgogne	4,12	5,83
Bretagne	4,58	6,49
Centre	4,27	6,05
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,62
Franche-Comté	5,88	8,31
Île-de-France	12,00	16,96
Languedoc-Roussillon	4,12	5,83
Limousin	7,97	11,28
Lorraine	7,23	10,21
Midi-Pyrénées	4,68	6,61
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,56
Basse-Normandie	5,08	7,19
Haute-Normandie	5,02	7,10
Pays de la Loire	3,97	5,64
Picardie	5,29	7,50

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Poitou-Charentes	4,19	5,94
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,56
Rhône-Alpes	4,13	5,84

## Article 25

- ① I. – Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, le mot : « métropolitains » est remplacé par les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- ④ b) À la même phrase, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;
- ⑤ c) À la seconde phrase, après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- ⑥ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008, elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :
- ⑧ « 1° Du montant correspondant au double des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs des départements métropolitains ne relevant pas du 2° au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée ;

- ⑨ « 2° Du montant des dépenses constatées en 2008 par l'État au titre de l'allocation de parent isolé dans les départements métropolitains dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée ;
- ⑩ « 3° Du montant des dépenses constatées en 2010 par l'État dans les départements d'outre-mer au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au 31 décembre 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée ;
- ⑪ « 4° Et du montant de 30 000 € correspondant à la compensation prévisionnelle pour 2011 des charges supplémentaires résultant pour Saint-Pierre-et-Miquelon de l'extension de compétences réalisée par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée.
- ⑫ « La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa et calculée selon les modalités qui précèdent s'élève à : » ;
- ⑬ 3° Au début du troisième alinéa, le montant : « 1,54 € » est remplacé par le montant : « 2,12 € » ;
- ⑭ 4° Au début du quatrième alinéa, le montant : « 1,08 € » est remplacé par le montant : « 1,50 € » ;
- ⑮ 5° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :
- ⑰ « a) Pour chaque département métropolitain ne relevant pas du b, au double du montant de dépenses constatées dans les comptes administratifs

pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° ;

⑱ « b) Pour chaque département métropolitain dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, au montant des dépenses constatées en 2008 par l'État dans le département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2008 dans le département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° ;

⑲ « c) Pour chaque département d'outre-mer, au montant des dépenses exécutées en 2010 par l'État dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2010 par l'État au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et par ce département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° ;

⑳ « d) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant de 30 000 € rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4° » ;

㉑ 6° Le septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

㉒ « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

㉓ «

Département	Pourcentage
Ain	0,365500
Aisne	1,225347

<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>
Allier	0,517915
Alpes-de-Haute-Provence	0,174906
Hautes-Alpes	0,105611
Alpes-Maritimes	1,751390
Ardèche	0,419306
Ardennes	0,513358
Ariège	0,205856
Aube	0,812841
Aude	0,852803
Aveyron	0,164624
Bouches-du-Rhône	3,552434
Calvados	0,896251
Cantal	0,058280
Charente	0,597162
Charente-Maritime	0,845425
Cher	0,528028
Corrèze	0,217454
Corse-du-Sud	0,099809
Haute-Corse	0,226581
Côte-d'Or	0,345357
Côtes-d'Armor	0,508619
Creuse	0,096186
Dordogne	0,477506
Doubs	0,801338
Drôme	0,559327
Eure	0,703091
Eure-et-Loir	0,585551
Finistère	0,570884
Gard	1,444048
Haute-Garonne	1,005473
Gers	0,156905
Gironde	1,612871

<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>
Hérault	1,808281
Ille-et-Vilaine	0,727281
Indre	0,216828
Indre-et-Loire	0,588573
Isère	0,670851
Jura	0,290212
Landes	0,310982
Loir-et-Cher	0,331395
Loire	0,651087
Haute-Loire	0,152694
Loire-Atlantique	1,144098
Loiret	1,180260
Lot	0,192652
Lot-et-Garonne	0,592580
Lozère	0,024325
Maine-et-Loire	0,839779
Manche	0,402370
Marne	0,839113
Haute-Marne	0,297537
Mayenne	0,307258
Meurthe-et-Moselle	0,593153
Meuse	0,315909
Morbihan	0,549130
Moselle	1,201642
Nièvre	0,275485
Nord	7,396854
Oise	1,647685
Orne	0,353879
Pas-de-Calais	5,607633
Puy-de-Dôme	0,567029
Pyrénées-Atlantiques	0,554833
Hautes-Pyrénées	0,273280

<b>Département</b>	<b>Pourcentage</b>
Pyrénées-Orientales	1,249671
Bas-Rhin	1,764612
Haut-Rhin	0,697233
Rhône	0,997821
Haute-Saône	0,393969
Saône-et-Loire	0,526431
Sarthe	0,783289
Savoie	0,203530
Haute-Savoie	0,354461
Paris	1,069631
Seine-Maritime	2,325006
Seine-et-Marne	1,870030
Yvelines	0,767326
Deux-Sèvres	0,392783
Somme	1,007393
Tarn	0,556710
Tarn-et-Garonne	0,272074
Var	1,219397
Vaucluse	0,937137
Vendée	0,330461
Vienne	0,693906
Haute-Vienne	0,469425
Vosges	0,525274
Yonne	0,501861
Territoire de Belfort	0,253943
Essonne	1,347547
Hauts-de-Seine	0,906549
Seine-Saint-Denis	4,006709
Val-de-Marne	1,696521
Val-d'Oise	2,010290
Guadeloupe	3,168408
Martinique	2,166285

Département	Pourcentage
Guyane	3,173313
La Réunion	7,454689
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003605
<b>Total</b>	<b>100</b>

 » ;

②4 7° Au dernier alinéa, la référence : « deuxième alinéa du » est supprimée.

②5 II. – Le III du même article est ainsi rédigé :

« III. – 1. Il est versé en 2011 aux départements dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles un montant de 6 254 807 €, réparti à titre exceptionnel pour l'exercice 2011, conformément à la colonne A du tableau ci-après, dans les conditions définies au b du 1 du présent III dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2011.

« 2. Les compensations des charges résultant, pour les départements métropolitains qui ne relèvent pas du 1, de l'extension de compétences réalisée par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée font l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous, calculés, au titre des années 2009 et 2010, au vu des montants définitifs des dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles de juillet à décembre 2009 diminués des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée :

« a) Il est versé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne B du tableau ci-après, un montant de 41 091 934 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne C du tableau ci-après, un montant de 10 721 052 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009,

opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« c) Il est versé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne D du tableau ci-après, un montant de 82 534 616 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« d) Il est prélevé en 2011 aux départements métropolitains, conformément à la colonne E du tableau ci-après, un montant de 13 251 985 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2010, opéré au regard des dépenses constatées en 2009 dans les comptes administratifs de ces départements au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ;

« Les ajustements mentionnés aux c et d ci-dessus sont calculés déduction faite des montants versés à titre exceptionnel à ces départements métropolitains pour l'exercice 2010 par le b du 1 du présent III dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2011.

« 3. Les montants correspondant aux versements prévus au 1 et aux a et c du 2 sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A, B et D du tableau ci-après.

« Les diminutions opérées en application des b et d du 2 sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes C et E du tableau suivant :

«

(En euros)

<u>Départements</u>	<u>Montant à verser</u>	<u>Montant à verser</u>	<u>Diminution de produit</u>	<u>Montant à verser</u>	<u>Diminution de produit</u>	<u>Total</u>
---------------------	-------------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------------	------------------------------	--------------

	<u>(col. A)</u>	<u>(col. B)</u>	<u>versé</u> <u>(col. C)</u>	<u>(col. D)</u>	<u>versé</u> <u>(col. E)</u>	
<u>Ain</u>	<u>0</u>	<u>229 835</u>	<u>0</u>	<u>905 736</u>	<u>0</u>	<u>1 135 571</u>
<u>Aisne</u>	<u>0</u>	<u>561 106</u>	<u>0</u>	<u>555 616</u>	<u>0</u>	<u>1 116 722</u>
<u>Allier</u>	<u>0</u>	<u>250 774</u>	<u>0</u>	<u>263 768</u>	<u>0</u>	<u>514 542</u>
<u>Alpes-de-Haute-Provence</u>	<u>90 877</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Hautes-Alpes</u>	<u>54 873</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Alpes-Maritimes</u>	<u>0</u>	<u>1 283 364</u>	<u>0</u>	<u>3 620 782</u>	<u>0</u>	<u>4 904 146</u>
<u>Ardèche</u>	<u>0</u>	<u>437 401</u>	<u>0</u>	<u>1 253 243</u>	<u>0</u>	<u>1 690 644</u>
<u>Ardennes</u>	<u>266 729</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Ariège</u>	<u>106 958</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Aube</u>	<u>0</u>	<u>1 354 913</u>	<u>0</u>	<u>2 456 688</u>	<u>0</u>	<u>3 811 601</u>
<u>Aude</u>	<u>0</u>	<u>907 597</u>	<u>0</u>	<u>1 485 434</u>	<u>0</u>	<u>2 393 031</u>
<u>Aveyron</u>	<u>0</u>	<u>48 352</u>	<u>0</u>	<u>315 913</u>	<u>0</u>	<u>364 265</u>
<u>Bouches-du-Rhône</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-2 392 019</u>	<u>0</u>	<u>-6 241 440</u>	<u>-8 633 459</u>
<u>Calvados</u>	<u>0</u>	<u>243 545</u>	<u>0</u>	<u>467 081</u>	<u>0</u>	<u>710 626</u>
<u>Cantal</u>	<u>30 281</u>	<u>0</u>		<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Charente</u>	<u>0</u>	<u>470 263</u>	<u>0</u>	<u>688 981</u>	<u>0</u>	<u>1 159 244</u>
<u>Charente-Maritime</u>	<u>0</u>	<u>322 910</u>	<u>0</u>	<u>246 880</u>	<u>0</u>	<u>569 790</u>
<u>Cher</u>	<u>0</u>	<u>468 582</u>	<u>0</u>	<u>721 327</u>	<u>0</u>	<u>1 189 909</u>
<u>Corrèze</u>	<u>0</u>	<u>143 146</u>	<u>0</u>	<u>198 151</u>	<u>0</u>	<u>341 297</u>
<u>Corse-du-Sud</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-102 801</u>	<u>0</u>	<u>-139 870</u>	<u>-242 671</u>
<u>Haute-Corse</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-126 772</u>	<u>0</u>	<u>-387 101</u>	<u>-513 873</u>
<u>Côte d'Or</u>	<u>179 440</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Côtes d'Armor</u>	<u>0</u>	<u>194 898</u>	<u>0</u>	<u>709 035</u>	<u>0</u>	<u>903 933</u>

<u>Creuse</u>	<u>49 976</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Dordogne</u>	<u>0</u>	<u>186 176</u>	<u>0</u>	<u>544 457</u>	<u>0</u>	<u>730 633</u>
<u>Doubs</u>	<u>0</u>	<u>888 016</u>	<u>0</u>	<u>1 800 141</u>	<u>0</u>	<u>2 688 157</u>
<u>Drôme</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-151 322</u>	<u>59 571</u>	<u>0</u>	<u>-91 751</u>
<u>Eure</u>	<u>365 310</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Eure-et-Loir</u>	<u>0</u>	<u>736 674</u>	<u>0</u>	<u>1 261 103</u>	<u>0</u>	<u>1 997 777</u>
<u>Finistère</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-333 552</u>	<u>293 688</u>	<u>0</u>	<u>-39 864</u>
<u>Gard</u>	<u>0</u>	<u>215 445</u>	<u>0</u>	<u>586 624</u>	<u>0</u>	<u>802 069</u>
<u>Haute-Garonne</u>	<u>522 421</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Gers</u>	<u>0</u>	<u>121 525</u>	<u>0</u>	<u>307 481</u>	<u>0</u>	<u>429 006</u>
<u>Gironde</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-125 699</u>	<u>2 651 971</u>	<u>0</u>	<u>2 526 272</u>
<u>Hérault</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-458 690</u>	<u>728 422</u>	<u>0</u>	<u>269 732</u>
<u>Ille-et-Vilaine</u>	<u>0</u>	<u>138 860</u>	<u>0</u>	<u>1 018 427</u>	<u>0</u>	<u>1 157 287</u>
<u>Indre</u>	<u>112 659</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Indre-et-Loire</u>	<u>0</u>	<u>117 089</u>	<u>0</u>	<u>583 669</u>	<u>0</u>	<u>700 758</u>
<u>Isère</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-1 378 112</u>	<u>0</u>	<u>-890 779</u>	<u>-2 268 891</u>
<u>Jura</u>	<u>0</u>	<u>379 312</u>	<u>0</u>	<u>788 205</u>	<u>0</u>	<u>1 167 517</u>
<u>Landes</u>	<u>161 579</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Loir-et-Cher</u>	<u>0</u>	<u>24 735</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-119 626</u>	<u>-94 891</u>
<u>Loire</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-132 914</u>	<u>549 809</u>	<u>0</u>	<u>416 895</u>
<u>Haute-Loire</u>	<u>79 336</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Loire-Atlantique</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-193 130</u>	<u>1 591 762</u>	<u>0</u>	<u>1 398 632</u>
<u>Loiret</u>	<u>0</u>	<u>2 210 940</u>	<u>0</u>	<u>4 541 757</u>	<u>0</u>	<u>6 752 697</u>
<u>Lot</u>	<u>0</u>	<u>175 929</u>	<u>0</u>	<u>273 730</u>	<u>0</u>	<u>449 659</u>
<u>Lot-et-Garonne</u>	<u>0</u>	<u>824 121</u>	<u>0</u>	<u>1 563 296</u>	<u>0</u>	<u>2 387 417</u>
<u>Lozère</u>	<u>12 638</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

<u>Maine-et-Loire</u>	<u>0</u>	<u>491 618</u>	<u>0</u>	<u>1 118 109</u>	<u>0</u>	<u>1 609 727</u>
<u>Manche</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-484</u>	<u>0</u>	<u>-18 321</u>	<u>-18 805</u>
<u>Marne</u>	<u>0</u>	<u>123 303</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-173 980</u>	<u>-50 677</u>
<u>Haute-Marne</u>	<u>0</u>	<u>248 813</u>	<u>0</u>	<u>410 256</u>	<u>0</u>	<u>659 069</u>
<u>Mayenne</u>	<u>0</u>	<u>467 100</u>	<u>0</u>	<u>832 883</u>	<u>0</u>	<u>1 299 983</u>
<u>Meurthe-et-Moselle</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-1 789 403</u>	<u>0</u>	<u>-3 111 052</u>	<u>-4 900 455</u>
<u>Meuse</u>	<u>164 139</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Morbihan</u>	<u>0</u>	<u>305 689</u>	<u>0</u>	<u>1 125 656</u>	<u>0</u>	<u>1 431 345</u>
<u>Moselle</u>	<u>624 346</u>	<u>0</u>		<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Nièvre</u>	<u>143 136</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Nord</u>	<u>0</u>	<u>4 464 161</u>	<u>0</u>	<u>5 642 549</u>	<u>0</u>	<u>10 106 710</u>
<u>Oise</u>	<u>0</u>	<u>1 923 064</u>	<u>0</u>	<u>3 230 173</u>	<u>0</u>	<u>5 153 237</u>
<u>Orne</u>	<u>0</u>	<u>180 927</u>	<u>0</u>	<u>309 371</u>	<u>0</u>	<u>490 298</u>
<u>Pas-de-Calais</u>	<u>0</u>	<u>6 382 351</u>	<u>0</u>	<u>10 648 107</u>	<u>0</u>	<u>17 030 458</u>
<u>Puy-de-Dôme</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-155 582</u>	<u>62 234</u>	<u>0</u>	<u>-93 348</u>
<u>Pyrénées-Atlantiques</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-122 518</u>	<u>744 653</u>	<u>0</u>	<u>622 135</u>
<u>Hautes-Pyrénées</u>	<u>0</u>	<u>145 986</u>	<u>0</u>	<u>623 055</u>	<u>0</u>	<u>769 041</u>
<u>Pyrénées-Orientales</u>	<u>0</u>	<u>541 361</u>	<u>0</u>	<u>501 024</u>	<u>0</u>	<u>1 042 385</u>
<u>Bas-Rhin</u>	<u>0</u>	<u>2 118 498</u>	<u>0</u>	<u>4 207 528</u>	<u>0</u>	<u>6 326 026</u>
<u>Haut-Rhin</u>	<u>362 267</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Rhône</u>	<u>518 446</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Haute-Saône</u>	<u>0</u>	<u>326 898</u>	<u>0</u>	<u>489 920</u>	<u>0</u>	<u>816 818</u>
<u>Saône-et-Loire</u>	<u>0</u>	<u>272 673</u>	<u>0</u>	<u>558 770</u>	<u>0</u>	<u>831 443</u>
<u>Sarthe</u>	<u>0</u>	<u>534 797</u>	<u>0</u>	<u>729 398</u>	<u>0</u>	<u>1 264 195</u>
<u>Savoie</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-254 181</u>	<u>340 575</u>	<u>0</u>	<u>86 394</u>

<u>Haute-Savoie</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-16 081</u>	<u>596 864</u>	<u>0</u>	<u>580 783</u>
<u>Paris</u>	<u>555 756</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Seine-Maritime</u>	<u>0</u>	<u>755 084</u>	<u>0</u>	<u>1 596 382</u>	<u>0</u>	<u>2 351 466</u>
<u>Seine-et-Marne</u>	<u>0</u>	<u>1 294 679</u>	<u>0</u>	<u>1 779 406</u>	<u>0</u>	<u>3 074 085</u>
<u>Yvelines</u>	<u>398 686</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Deux-Sèvres</u>	<u>0</u>	<u>277 355</u>	<u>0</u>	<u>385 263</u>	<u>0</u>	<u>662 618</u>
<u>Somme</u>	<u>523 419</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Tarn</u>	<u>0</u>	<u>646 945</u>	<u>0</u>	<u>1 457 437</u>	<u>0</u>	<u>2 104 382</u>
<u>Tarn-et-Garonne</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-44 901</u>	<u>0</u>	<u>-112 116</u>	<u>-157 017</u>
<u>Var</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-465 921</u>	<u>478 788</u>	<u>0</u>	<u>12 867</u>
<u>Vaucluse</u>	<u>486 915</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Vendée</u>	<u>171 700</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Vienne</u>	<u>0</u>	<u>411 800</u>	<u>0</u>	<u>514 487</u>	<u>0</u>	<u>926 287</u>
<u>Haute-Vienne</u>	<u>0</u>	<u>318 937</u>	<u>0</u>	<u>626 380</u>	<u>0</u>	<u>945 317</u>
<u>Vosges</u>	<u>272 920</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>
<u>Yonne</u>	<u>0</u>	<u>497 628</u>	<u>0</u>	<u>796 640</u>	<u>0</u>	<u>1 294 268</u>
<u>Territoire de Belfort</u>	<u>0</u>	<u>149 825</u>	<u>0</u>	<u>351 449</u>	<u>0</u>	<u>501 274</u>
<u>Essonne</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-347 220</u>	<u>0</u>	<u>-86 497</u>	<u>-433 717</u>
<u>Hauts-de-Seine</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>-2 129 750</u>	<u>0</u>	<u>-1 971 203</u>	<u>-4 100 953</u>
<u>Seine-Saint-Denis</u>	<u>0</u>	<u>2 298 187</u>	<u>0</u>	<u>3 198 095</u>	<u>0</u>	<u>5 496 282</u>
<u>Val-de-Marne</u>	<u>0</u>	<u>862 979</u>	<u>0</u>	<u>2 547 414</u>	<u>0</u>	<u>3 410 393</u>
<u>Val d'Oise</u>	<u>0</u>	<u>2 115 768</u>	<u>0</u>	<u>3 599 002</u>	<u>0</u>	<u>5 714 770</u>
<b><u>Total</u></b>	<b><u>6 254 807</u></b>	<b><u>41 091 934</u></b>	<b><u>-10 721 052</u></b>	<b><u>82 534 616</u></b>	<b><u>-13 251 985</u></b>	<b><u>105 908 320</u></b>

».

③ III. – Le même article est complété par un IV ainsi rédigé :

- ③⑧ « IV. – Les ressources attribuées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre de l’extension de compétence résultant de l’ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée viennent majorer le montant des dotations globales de compensation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, respectivement mentionnées aux articles L.O. 6271-5 et L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources sont calculées dans les conditions prévues à l’article 35 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée. »

### **Article 26**

I. – Au premier alinéa de l’article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales, l’année : « 2010 » est remplacée par l’année : « 2015 ».

II. – En 2011, un prélèvement de 8 millions d’euros est opéré sur les réserves du fonds prévu à l’article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales et majore le montant de la dotation globale de fonctionnement prévu, pour 2011, au deuxième alinéa de l’article L. 1613-1 du même code.

### **Article 27**

- ① Pour 2011, les prélèvements opérés sur les recettes de l’État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 340 160 000 € qui se répartissent comme suit :

②

*(En milliers d'euros)*

<b><u>Intitulé du prélèvement</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement</u>	<u>41.264.857</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques</u>	<u>0</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs</u>	<u>25.650</u>
<u>Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements</u>	<u>35.000</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle</u>	<u>363.465</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)</u>	<u>6.037.907</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale</u>	<u>1.835.838</u>
<u>Dotation élu local</u>	<u>65.006</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse</u>	<u>40.173</u>
<u>Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle</u>	<u>0</u>
<u>Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion</u>	<u>500.000</u>
<u>Dotation départementale d'équipement des collèges</u>	<u>326.317</u>
<u>Dotation régionale d'équipement scolaire</u>	<u>661.186</u>
<u>Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux</u>	<u>171.538</u>
<u>Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)</u>	<u>0</u>

<u>Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles</u>	<u>0</u>
<u>Dotation globale de construction et d'équipement scolaire</u>	<u>2.686</u>
<u>Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée</u>	<u>0</u>
<u>Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle</u>	<u>0</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement</u>	<u>0</u>
<u>Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle</u>	<u>2.530.000</u>
<u>Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale</u>	<u>947.037</u>
<u>Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle</u>	<u>418.500</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement</u>	<u>115.000</u>
<b><u>Total</u></b>	<b><u>55.340.160</u></b>

## **B. – Autres dispositions**

### **Article 28**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2011.

### **Article 29**

Au II de l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, les taux : « 77,35 % » et « 22,65 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 80,32 % » et « 19,68 % ».

### Article 30

- ① Le 2° de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :
- ③ « *d*) Des versements opérés au profit du budget annexe “Contrôle et exploitation aériens” » ;
- 1° *bis (nouveau)* La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : «, porté à 20 % en 2012 et 25 % en 2013 » ;
- ④ 2° La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée et sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas :
- ⑥ « – aux produits de cession des immeubles domaniaux occupés par le ministère de la défense, jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- ⑦ « – aux produits de cession des immeubles domaniaux situés à l'étranger ;
- ⑧ « – aux produits de cession des biens affectés ou mis à disposition des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs mentionnés au II de l'article L. 711-9 du code de l'éducation ayant demandé à bénéficier de la dévolution de leur patrimoine immobilier par une délibération de leur conseil d'administration ;
- ⑨ « – à la part des produits de cession de biens immobiliers appartenant à l'État affectés ou mis à disposition d'établissements publics exerçant des missions d'enseignement supérieur ou de recherche qui contribue au financement de projets immobiliers situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national définie par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national d'aménagement du plateau de Saclay ;
- ⑩ « – aux produits de cession de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'État occupés par la direction générale de l'aviation civile. Ces produits de cession sont affectés au désendettement du budget annexe “Contrôle et exploitation aériens”. »

### Article 31

- ① I. – L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :
- ② « Art. 49. – I. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : “Contrôle de la circulation et du stationnement routiers”, qui comporte deux sections.
- ③ « A. – La première section, dénommée : “Contrôle automatisé”, retrace :
- ④ « 1° En recettes :
- ⑤ « Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;
- ⑥ « 2° En dépenses :
- ⑦ « a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, pour lesquelles le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal ;
- ⑧ « b) Les dépenses effectuées au titre du système de gestion des points du permis de conduire et des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal.
- ⑨ « Le solde constaté à la fin de l'exercice 2010 sur le compte d'affectation spéciale prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2011, est affecté à la première section du compte d'affectation spéciale “Contrôle de la circulation et du stationnement routiers”.
- ⑩ « B. – La deuxième section, dénommée : “Circulation et stationnement routiers”, retrace :
- ⑪ « 1° En recettes :

- ⑫ « a) Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;
- ⑬ « b) Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Ce produit est minoré de la fraction de recettes affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- ⑭ « 2° En dépenses :
- ⑮ « a) Les dépenses relatives à la conception, à l'acquisition, à l'entretien, à la maintenance et au développement des équipements des forces de sécurité de l'État nécessaires au procès-verbal électronique, ainsi que les frais liés à l'envoi et au traitement des avis de contravention issus d'infractions relevées par l'ensemble des forces de sécurité. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;
- ⑯ « b) La contribution au financement par les collectivités territoriales d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation, dans les conditions fixées par les articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales. Le montant de cette contribution comprend deux composantes :
- ⑰ « – une part de 53 % des recettes mentionnées au b du 1° minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2 ;
- ⑱ « – et une fraction de 130 millions d'euros du produit des amendes visées au a du 1°. Cette fraction de 130 millions d'euros est attribuée, d'une part, aux bénéficiaires de la répartition de recettes mentionnés à l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales dans la limite de 100 millions d'euros et, d'autre part, dans la limite de 30 millions d'euros, aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier dans les conditions définies par décret en conseil d'État. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;
- ⑲ « c) Les versements au profit du budget général, pour une part de 47 % des recettes mentionnées au b du 1° minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2. Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal pour ces dépenses.

- ⑳ « II. – Le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale : “Contrôle de la circulation et du stationnement routiers” dans la limite de 332 millions d’euros. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 202 millions d’euros à la première section “Contrôle automatisé”, puis à hauteur de 130 millions d’euros à la deuxième section “Circulation et stationnement routiers”.
- ㉑ « Le solde de ce produit est affecté à l’Agence de financement des infrastructures de transport de France. »
- ㉒ II. – Une fraction de 35 millions d’euros du produit des amendes de la police de la circulation est affectée à l’Agence nationale pour la cohésion sociale et l’égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l’article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- ㉓ Une partie des montants mentionnés à l’alinéa précédent est réservée, au sein du budget du fonds, au cofinancement de la vidéoprotection, notamment au profit des communes ou de leurs établissements publics. L’emploi de cette somme, ainsi que le contrôle et l’évaluation de son utilisation, relèvent du ministre de l’intérieur, par exception aux règles de fonctionnement du fonds. Elle fait l’objet d’une programmation spécifique mise en œuvre par l’Agence nationale pour la cohésion sociale et l’égalité des chances, qui rend compte de sa mission au ministre de l’intérieur.
- ㉔ III. – Le premier alinéa de l’article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉕ « Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales visé au *b* du 2° du B du I de l’article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation .
- ㉖ « La population à prendre en compte pour l’application du présent article est celle définie à l’article L. 2334-2. »
- ㉗ IV. – Les I et du II du présent article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Article 32

- ① I. – Afin de contribuer au respect des engagements pris par la France en matière de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement, il est ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ».
- ② II. – Ce compte retrace :
  - ③ 1° En recettes : le produit de la vente de quotas carbone correspondant aux unités de quantité attribuée définies par le protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992, dans la limite de 150 millions d'euros ;
  - ④ 2° En dépenses :
    - ⑤ – des dépenses relatives aux projets de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation dans les pays en développement, pour lesquelles le ministre des affaires étrangères est l'ordonnateur principal ;
    - ⑥ – des dépenses relatives aux actions des fonds environnementaux en matière de gestion durable de la forêt et de lutte contre la déforestation dans les pays en développement, pour lesquelles le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.
- ⑦ III. – La première phrase du troisième alinéa du II de l'article 8 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est complétée par les mots : « , à l'exception des montants prioritairement affectés au compte d'affectation spéciale intitulé : “Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique” ».

### Article 33

- ① I. – L'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « Art. 302 bis ZC.– I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est institué une taxe dénommée : “contribution de solidarité territoriale” due par les entreprises de services de transport ferroviaire de voyageurs réalisés pour tout ou partie sur le réseau ferré national métropolitain.

- ③ « La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées à exploiter des services de transport mentionnés au IV de l'article 17-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- ④ « Ne sont pas soumis à la taxe, les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre de l'article 21-1 de la même loi ou de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, ainsi que ceux conventionnés par l'État.
- ⑤ « II. – Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors de l'encaissement des sommes correspondant à la prestation réalisée.
- ⑥ « III. – La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé :
- ⑦ « 1° Au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées avec du matériel à grande vitesse pour la distance parcourue sur le réseau ferré national.
- ⑧ « Le matériel à grande vitesse s'entend des matériels pouvant circuler à une grande vitesse tels que les motrices et les remorques pour le transport de voyageurs soumis aux dispositions du III de l'article 1599 *quater* A ;
- ⑨ « 2° Au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées avec du matériel autre que celui visé au 1° du présent III pour la distance parcourue sur le réseau ferré national.
- ⑩ « IV. – Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'économie et du budget. Ce taux est compris :
- ⑪ « 1° Entre 3 et 5 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations visées au 1° du III ;
- ⑫ « 2° Entre 1 et 3 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations visées au 2° du III.
- ⑬ « V. – Lorsque qu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe mentionnée au I, elle est tenue de désigner un représentant fiscal

établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.

- ⑭ « VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »
- ⑮ II. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs ».
- ⑯ Ce compte, dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal, retrace :
- ⑰ 1° En recettes :
- ⑱ a) Le produit de la contribution de solidarité territoriale mentionnée à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts ;
- ⑲ b) La fraction du produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue au III du présent article ;
- ⑳ 2° En dépenses :
- ㉑ a) Les contributions de l'État liées à l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État ;
- ㉒ b) Les contributions de l'État liées au financement du matériel roulant des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État.
- ㉓ III. – Le montant du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts affecté chaque année au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » en application de ce même article est de 35 millions d'euros.

### Article 34

- ① I. – L'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, le montant : « 6,86 € » est remplacé par le montant : « 7,32 € ».

- ③ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le produit de la taxe est affecté selon la répartition suivante :
- ⑤ « 1° Au compte d'affectation spéciale "Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs", dans la limite d'un montant fixé en loi de finances ;
- ⑥ « 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France pour le solde. »
- ⑦ II. – Au début du 2° du I de l'article 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « Le produit » sont remplacés par les mots : « Une fraction du produit ».

### **Article 35**

- ① Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 561,8 millions d'euros en 2010 » sont remplacés par les mots : « 569,8 millions d'euros en 2011 » ;
- ③ 2° Au 3, les mots : « 2010 sont inférieurs à 2 561 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2011 sont inférieurs à 2 652 millions d'euros ».

### **Article 36**

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2010 » sont remplacés par les mots : « , 2010 et 2011 ».

### **Article 37**

- ① L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :

- ② 1° Au I, le montant : « 16 700 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 18 700 millions d’euros » ;
- ③ 2° Au II, le montant : « 1 850 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 2 650 millions d’euros ».

### Article 38

Le dividende versé en 2011 par la caisse centrale de réassurance à l’État est affecté, dans la limite de 100 millions d’euros, au fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l’article L. 561-3 du code de l’environnement, pour le financement des acquisitions immobilières, par voie d’acquisition amiable ou d’expropriation, rendues nécessaires à la suite de la tempête Xynthia.

### Article 39

- ① I. – L’article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 3° ainsi rédigé : :
- ② « 3° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par :
- ③ « a) Les fabricants de matériel médico-chirurgical et dentaire ;
- ④ « b) Les fabricants d’équipements d’irradiation médicale, d’équipements électromédicaux et électrothérapeutiques ;
- ⑤ « c) Les médecins généralistes ;
- ⑥ « d) Les établissements et services hospitaliers ;
- ⑦ « e) Les établissements et services d’hébergement médicalisé pour personnes âgées ;
- ⑧ « f) (*Supprimé*) »
- ⑨ II. – A. – Le présent article s’applique au produit de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux prestations réalisées et aux livraisons effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- ⑩ B. – Pour l’année 2011, la part du produit des taxes mentionnées au I du présent article excédant 1 475 millions d’euros reste affectée à l’État.

C (*nouveau*). – Avant le dépôt des projets de loi de finances pour 2012 et 2013, le Gouvernement informe le Parlement de l'éventuel écart constaté entre le produit de la taxe mentionnée au douzième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale et les recettes prévues aux articles 3 à 6 de la présente loi.

#### Article 40

- ① I. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :
- ② 1° Au *f*, le taux : « 33,36 % » est remplacé par le taux : « 32,88 % » ;
- ③ 2° Au *i*, le taux : « 2,92 % » est remplacé par le taux : « 3,40 % ».
- ④ II. – Au 10° du II de l'article L. 131 8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 33,36 % » est remplacé par le taux : « 32,88 % ».

#### Article 41

- ① I. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par les mots : « , à l'exception des droits de plaidoirie » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine » ;

3° (*nouveau*) Le début du deuxième alinéa de l'article 50 est ainsi rédigé :

« Il est retiré, en tout ... (*le reste sans changement*). » ;

4° (*nouveau*) Le début du deuxième alinéa de l'article 51 est ainsi rédigé : « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le ... (*le reste sans changement*). »

5° (*nouveau*) Le même article 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

- ④ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est applicable en Polynésie française.
- ⑤ III. – Au IV de l'article 1090 C du code général des impôts, le mot : « judiciaire » est remplacé par le mot : « juridictionnelle » et les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».
- ⑥ IV. – L'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

#### **Article 42**

En 2011, le produit de la vente des biens confisqués mentionné au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale est affecté, à concurrence de 1,3 million d'euros, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

#### **Article 43**

L'article 968 D du code général des impôts est abrogé.

#### **Article 44**

- ① I. – La section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-16 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-16.* – Sans préjudice des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14, la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux sont soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 € »

- ③ II. – Les IV et V de l'article 953 du code général des impôts sont ainsi rédigés :
- ④ « IV. – Les titres de voyage biométriques délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident sont valables cinq ans et sont soumis à une taxe de 45 €
- ⑤ « Les titres de voyage délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de séjour temporaire et les titres d'identité et de voyage sont valables un an et sont soumis à une taxe de 15 €
- ⑥ « Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximale de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujettis à une taxe de 15 €
- ⑦ « V. – Par exception au IV et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2012, les titres de voyage délivrés aux réfugiés et ceux délivrés aux apatrides titulaires d'une carte de résident restent valables pour une durée de deux ans et sont soumis à une taxe de 20 € »
- ⑧ III. – L'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 46.* – Le produit des taxes perçues en application de l'article 953 du code général des impôts et du droit de timbre perçu en application de l'article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés. Le produit du droit de timbre prévu au I de l'article 953 du code général des impôts est affecté à cette agence dans la limite d'un montant de 107,5 millions d'euros. »
- ⑩ IV. – Le présent article est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- ⑪ V. – Le présent article est applicable à Mayotte dans les conditions suivantes :
- ⑫ 1° Après l'article 6-7 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, il est inséré un article 6-8 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 6-8.* – La délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les

traités ou accords internationaux est soumis à un droit de timbre d'un montant de 19 € » ;

- ⑭ 2° Pour l'application du III, la référence à l'article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6-8 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.
- ⑮ VI. – Le présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Article 45

- ① I. – L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa les mots : « de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration prévue à l'article L. 341-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution. À cet effet, il peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑤ « Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue au premier alinéa les dispositions prévues aux articles L. 8253-1 à L. 8253-5 du code du travail en matière de recouvrement et de privilège applicables à la contribution spéciale.
- ⑥ « Les sommes recouvrées sont reversées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »
- ⑦ II. – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑧ 1° À la première phrase, les mots : « au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés ;

- ⑨ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.
- ⑪ « Elle est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑫ « Les sommes recouvrées par l'État pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui sont reversées. »
- ⑬ III. – À l'article L. 8253-2 du même code, les mots : « , de sa majoration en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, dues en application du premier alinéa de l'article L. 8251-1 et des articles L. 8254-1 à L. 8254-3, » sont supprimés.
- ⑭ IV. – L'article L. 8253-6 du même code est abrogé.

#### **Article 46**

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2011 à 18,235 milliards d'euros.

### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

#### **Article 47**

- ① I. – Pour 2011, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

②

*(En millions d'euros)*

	<u>Ressources</u>	<u>Charges</u>	<u>Soldes</u>
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes..	<u>337 054</u>	<u>368 556</u>	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	<u>82 153</u>	<u>82 153</u>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes..	<u>254 901</u>	<u>286 403</u>	
Recettes non fiscales.....	<u>16 873</u>		
Recettes totales nettes / dépenses nettes ..	<u>271 774</u>	<u>286 403</u>	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....	<u>73 576</u>		
<b>Montants nets pour le budget général..</b>	<b><u>198 198</u></b>	<b><u>286 403</u></b>	<b><u>-88 205</u></b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	<u>3 226</u>	<u>3 226</u>	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b><u>201 424</u></b>	<b><u>289 629</u></b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens.....	<u>1 999</u>	<u>1 999</u>	<u>0</u>
Publications officielles et information administrative.....	<u>204</u>	<u>193</u>	<u>11</u>
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b><u>2 203</u></b>	<b><u>2 192</u></b>	<b><u>11</u></b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....	<u>23</u>	<u>23</u>	
Publications officielles et information administrative.....	»	»	
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>	<b><u>2 226</u></b>	<b><u>2 215</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	<u>60 370</u>	<u>60 570</u>	<u>-200</u>
Comptes de concours financiers.....	<u>101 794</u>	<u>105 045</u>	<u>-3 251</u>
Comptes de commerce (solde) .....			<u>-32</u>
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			<u>57</u>
<b>Solde pour les comptes spéciaux.....</b>			<b><u>-3 426</u></b>
<b>Solde général .....</b>			<b><u>-91 620</u></b>

③ II. – Pour 2011 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

*(En milliards d'euros)*

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme .....	48,8
Amortissement de la dette à moyen terme.....	48,0
Amortissement de dettes reprises par l'État.....	0,6
Déficit budgétaire.....	91,6
<b>Total .....</b>	<b>189,0</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique.....	186,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique.....	2,9
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés..	- 1,1
Variation des dépôts des correspondants.....	- 3,0
Variation du compte de Trésor.....	1,2
Autres ressources de trésorerie .....	3,0
<b>Total .....</b>	<b>189,0</b>

- ⑥ 2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2011, dans des conditions fixées par décret :
- ⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;
- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la

vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

- ⑫ 3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2011, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;
- ⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 89,2 milliards d'euros.
- ⑭ III. – Pour 2011, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 975 023.
- ⑮ IV. – Pour 2011, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑯ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2011, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2011 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2012, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**

**ÉTAT A**  
**(Article 47 du projet de loi)**

**Voies et moyens**

**I. – BUDGET GÉNÉRAL**

*(En milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b><u>59 602 000</u></b>
1101	Impôt sur le revenu .....	<u>59 602 000</u>
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>6 032 230</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	6 032 230
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b><u>57 237 218</u></b>
1301	Impôt sur les sociétés .....	<u>57 237 218</u>
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b><u>10 335 593</u></b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	519 100
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes .....	<u>4 865 000</u>
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV) .....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3).....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices.....	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune .....	<u>4 025 000</u>
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.....	35 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	101 353
1409	Taxe sur les salaires .....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	0
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	25 000

*(En milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	41 140
1415	Contribution des institutions financières .....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales .....	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010.....	0
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) .....	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) .....	0
1499	Recettes diverses.....	<u>709 000</u>
	<b>15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	<b><u>14 126 534</u></b>
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	<u>14 126 534</u>
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b><u>174 938 216</u></b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	<u>174 938 216</u>
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b><u>14 781 900</u></b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	413 955
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	168 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....	0
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	14 346
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	799 727
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	6 950 000
1711	Autres conventions et actes civils .....	340 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	0
1713	Taxe de publicité foncière .....	261 482
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .....	0
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités .....	139 590
1721	Timbre unique.....	145 000
1722	Taxe sur les véhicules de société .....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	0
1725	Permis de chasser.....	0
1751	Droits d'importation.....	0
1753	Autres taxes intérieures .....	294 347
1754	Autres droits et recettes accessoires .....	6 000
1755	Amendes et confiscations .....	70 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes .....	221 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres .....	0

*(En milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs .....	25 000
1760	Contribution carbone.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	342 049
1766	Garantie des matières d'or et d'argent .....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	174 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres .....	4 080
1773	Taxe sur les achats de viande .....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	70 573
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage .....	57 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	30 000
1780	Taxe de l'aviation civile.....	75 455
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	689 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	24 136
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs).....	1 887 033
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos .....	713 688
1787	Prélèvement sur les paris hippiques.....	<u>426 464</u>
1788	Prélèvement sur les paris sportifs .....	128 696
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne.....	62 208
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne ( <i>ligne nouvelle</i> )	<u>86 000</u>
1799	Autres taxes .....	163 071
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>7 901 000</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières .....	3 329 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés .....	372 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers .....	4 200 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées .....	0
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 845 000</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire .....	260 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	60 000
2203	Revenus du domaine privé .....	42 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....	256 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	1 131 000

*(En milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	60 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	1 000
2299	Autres revenus du Domaine .....	35 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 289 000</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	463 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	518 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	80 000
2305	Produits de la vente de divers biens .....	3 000
2306	Produits de la vente de divers services.....	205 000
2399	Autres recettes diverses.....	20 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>1 114 000</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers .....	514 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social .....	4 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics .....	31 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances .....	291 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	230 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions .....	11 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État .....	3 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées.....	30 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>1 245 997</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers.....	440 817
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence .....	250 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	50 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor .....	25 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires .....	339 180
2510	Frais de poursuite.....	120 000
2511	Frais de justice et d'instance.....	12 000
2512	Intérêts moratoires .....	3 000

*(En milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2011
2513	Pénalités .....	6 000
	<b>26. Divers</b>	<b>3 478 000</b>
2601	Reversements de Natixis .....	0
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	600 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations .....	1 230 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État .....	119 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....	115 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....	17 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	418 000
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....	82 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne .....	32 000
2616	Frais d'inscription .....	8 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives .....	7 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires .....	3 000
2620	Récupération d'indus .....	43 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	270 000
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	38 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	50 000
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	48 000
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger .....	4 000
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992) .....	5 000
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées .....	0
2697	Recettes accidentelles.....	190 000
2698	Produits divers .....	39 000
2699	Autres produits divers .....	160 000
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b><u>55 340 160</u></b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	41 264 857

*(En milliers d'euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Intitulé de la recette</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques.....	0
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	25 650
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	35 000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	<u>363 465</u>
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	6 037 907
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	<u>1 835 838</u>
3108	Dotation élu local.....	65 006
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse...	40 173
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	0
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	500 000
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéficiaires non commerciaux....	<u>171 538</u>
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse).....	0
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.....	<u>0</u>
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686
3119	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	0
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle....	0
3121	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement.....	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 530 000
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	<u>947 037</u>
3124	Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	418 500
3125	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement ( <i>ligne nouvelle</i> ).....	<u>115 000</u>

*(En milliers d'euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Intitulé de la recette</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
	<b>32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>18 235 494</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne.....	18 235 494
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours.....	3 226 469

## Récapitulation des recettes du budget général

*(En milliers d'euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2011
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b><u>337 053 691</u></b>
11	Impôt sur le revenu .....	<u>59 602 000</u>
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	6 032 230
13	Impôt sur les sociétés .....	<u>57 237 218</u>
14	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	<u>10 335 593</u>
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	<u>14 126 534</u>
16	Taxe sur la valeur ajoutée.....	<u>174 938 216</u>
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes..	<u>14 781 900</u>
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b><u>16 872 997</u></b>
21	Dividendes et recettes assimilées .....	7 901 000
22	Produits du domaine de l'État.....	1 845 000
23	Produits de la vente de biens et services .....	1 289 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 114 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites .....	1 245 997
26	Divers .....	3 478 000
	<b>Total des recettes brutes (1 + 2)</b>	<b><u>353 926 688</u></b>
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b><u>73 575 654</u></b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....	<u>55 340 160</u>
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	18 235 494
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)</b>	<b><u>280 351 034</u></b>
	<b>4. Fonds de concours</b>	<b><u>3 226 469</u></b>
	Évaluation des fonds de concours.....	3 226 469

## II. – BUDGETS ANNEXES

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	80 000
7061	Redevances de route .....	1 147 500 000
7062	Redevance océanique.....	12 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	228 900 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	33 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	10 400 000
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance .....	2 200 000
7067	Redevances de surveillance et de certification .....	29 700 000
7068	Prestations de service.....	610 000
7080	Autres recettes d'exploitation.....	2 755 000
7130	Variation des stocks (production stockée) .....	0
7200	Production immobilisée .....	0
7400	Subventions d'exploitation.....	0
7500	Autres produits de gestion courante.....	55 000
7501	Taxe de l'aviation civile.....	307 955 000
7600	Produits financiers .....	615 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions immobilières .....	16 880 000
7782	Produits exceptionnels issus des cessions immobilières .....	8 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	3 800 000
7900	Autres recettes .....	0
9700	Produit brut des emprunts .....	194 382 536
9900	Autres recettes en capital .....	0
	Total des recettes .....	<b>1 998 832 536</b>
	<i>Fonds de concours</i>	<b>22 740 000</b>

*(En euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
	<b>Publications officielles et information administrative</b>	
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises .....	201 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée) .....	0
7200	Production immobilisée .....	0
7400	Subventions d'exploitation.....	0
7500	Autres produits de gestion courante.....	0
7600	Produits financiers .....	0
7780	Produits exceptionnels .....	2 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	0
7900	Autres recettes .....	0
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	0
9700	Produit brut des emprunts .....	0
9900	Autres recettes en capital .....	0
	Total des recettes .....	<b>203 500 000</b>
	<i>Fonds de concours</i>	

### III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

		<i>(En euros)</i>
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 291 129 359</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>202 000 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	202 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>1 089 129 359</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	130 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation .....	959 129 359
05	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>110 500 000</b>
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles.....	110 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	<b>Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique</b>	<b>105 000 000</b>
01	Produit de la vente des unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997.....	105 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l’État</b>	<b>400 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières.....	400 000 000
	<b>Gestion et valorisation des ressources tirées de l’utilisation du spectre hertzien</b>	<b>850 000 000</b>
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l’utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires.....	850 000 000
02	Cession de l’usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites.....	0
03	Versements du budget général.....	0
	<b>Participations financières de l’État</b>	<b>5 000 000 000</b>
01	Produit des cessions, par l’État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement .....	4 830 000 000

*(En euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation .....	80 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières .....	70 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale.....	20 000 000
06	Versement du budget général .....	0
	<b>Pensions</b>	<b>52 403 704 392</b>
	<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>48 022 000 000</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	3 987 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	162 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	85 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	4 000 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	0

*(En euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste .....	265 000 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes .....	27 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	26 073 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) .....	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	4 816 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	0
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	741 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	67 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	1 235 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité .....	143 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	220 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	686 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	0

*(En euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	0
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	0
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	1 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	8 654 000 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	22 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	0
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom.....	243 000 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	458 000 000

*(En euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils.....	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires .....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires .....	119 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	13 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires .....	0
69	Autres recettes diverses.....	0
	<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 835 911 292</b>
71	Cotisations salariales et patronales .....	567 160 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 193 205 706
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique.....	66 373 294
74	Recettes diverses.....	8 630 292
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	542 000
	<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>2 545 793 100</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....	793 000 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens.....	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	229 100
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens.....	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	534 400
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens.....	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	1 709 000 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens .....	0

*(En euros)*

<b>Numéro de ligne</b>	<b>Désignation des recettes</b>	<b>Évaluation pour 2011</b>
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....	15 800 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens ..	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	13 150 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général .....	87 600
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	13 460 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	532 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives .....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses .....	0
	<b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>	<b>210 000 000</b>
01	Contribution de solidarité territoriale.....	175 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire .....	35 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles .....	
	<b>Total</b>	<b>60 370 333 751</b>

## IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

		<i>(En euros)</i>
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine.....	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores.....	0
	<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>7 724 218 937</b>
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	7 500 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	137 500 000
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .....	86 718 937
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 222 000 000</b>
01	Recettes .....	3 222 000 000
	<b>Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres</b>	<b>222 000 000</b>
01	Remboursements des avances correspondant au produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules instituée par l'article 1011 <i>bis</i> du code général des impôts.....	222 000 000
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>87 865 000 000</b>
	<b>Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0</b>
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales .....	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel) .....	0

*(En euros)*

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2011
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>87 865 000 000</b>
05	Recettes .....	87 865 000 000
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>644 045 051</b>
	<b>Section : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure</b>	<b>426 000 000</b>
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents .....	426 000 000
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>69 450 000</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor .....	69 450 000
	<b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>	<b>148 595 051</b>
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.....	148 595 051
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>0</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>2 116 770 000</b>
	<b>Section : Prêts et avances à des particuliers ou à des associations</b>	<b>770 000</b>
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport.....	15 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat...	65 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	690 000
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>2 116 000 000</b>
06	Prêts pour le développement économique et social .....	16 000 000
07	Prêts à la filière automobile.....	2 000 000 000
08	Prêts et avances au Fonds de prévention des risques naturels majeurs .....	100 000 000
	<b>Total</b>	<b>101 794 033 988</b>